

N° 225. — **ARRÊTÉ** *approuvant le compte administratif de la commune de Papeete pour l'exercice 1900.*

(Du 19 juin 1901.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le compte administratif présenté par le Maire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1900;

Vu l'article 74 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 123 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 1901;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu.

**ARRÊTÉ :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le compte administratif de la Commune de Papeete pour l'exercice 1900, arrêté en Recettes à la somme de *cent trente mille cinq cent cinquante-cinq francs soixante-treize centimes* et en Dépenses à celles de *cent seize mille deux cent quatre-vingt-onze francs quatre centimes*, est et demeure approuvé.

**Art. 2.** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1901.

Signé : **EDOUARD PETIT.**

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.;

Signé : **DE POUS.**